

Document:-  
**A/CN.4/SR.1355**

**Compte rendu analytique de la 1355e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1975, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Paragraphes 12 à 14*

*Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.*

*Paragraphe 15*

72. M. KEARNEY propose de préciser l'effet de l'interprétation donnée par Hull en ajoutant, à la fin du paragraphe 15, la phrase : « La conséquence de ce changement d'interprétation a été de donner naissance à un système combinant, dans une certaine mesure, le traitement conditionnel et le traitement inconditionnel. »

73. M. USTOR (Rapporteur spécial) souhaite disposer d'un certain temps pour examiner cette proposition.

*Le paragraphe 15 est approuvé, sous réserve de la décision du Rapporteur spécial concernant la proposition de M. Kearney.*

*Paragraphes 16 à 22*

*Les paragraphes 16 à 22 sont adoptés.*

*Paragraphe 23*

74. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « complètement » dans la deuxième phrase de ce paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 24 à 31*

*Les paragraphes 24 à 31 sont adoptés.*

*Paragraphe 32*

75. M. KEARNEY propose de remplacer la mention de son nom par l'expression « un membre de la Commission », conformément à la pratique de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 33 à 43*

*Les paragraphes 33 à 43 sont adoptés.*

*Le commentaire des articles 6 [8], 6 bis [9] et 6 ter [10] est adopté.*

La séance est levée à 13 heures.

1355<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 23 juillet 1975, à 10 h 10*

*Président : M. Abdul Hakim TABIBI*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session**

(A/CN.4/L.232 et Add. 5 et 6; A/CN.4/L.233 et Add.1 à 3)

(suite)

*Chapitre III*SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES  
AUTRES QUE LES TRAITÉS

## A. — INTRODUCTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section A du chapitre III de son projet de rapport (A/CN.4/L.233/Add.2).

2. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial) dit que la partie du projet de rapport contenue dans le document A/CN.4/L.233/Add.2 reprend, en substance, le rapport de la Commission de 1973<sup>1</sup> et peut donc être approuvée globalement.

3. Il voudrait, toutefois, appeler l'attention de la Commission sur quelques modifications concernant le paragraphe 22 de ce document. Si elle accepte ce paragraphe, la Commission va être amenée, à la demande du Rapporteur spécial, à renoncer à l'étude de certaines questions pour se consacrer à l'étude de certaines autres, de manière à pouvoir achever le projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités dans un délai raisonnable, conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui recommande à la Commission de poursuivre en priorité la préparation de ce projet d'articles. Ainsi, après avoir limité son étude aux biens publics et, plus particulièrement, aux biens d'État, la Commission serait amenée à examiner la question des dettes publiques et, plus particulièrement, des dettes d'État. Tout en se réservant la possibilité d'examiner d'autres problèmes relatifs aux biens publics et aux dettes publiques, elle limiterait donc désormais son étude aux biens et aux dettes d'État. Elle aurait ainsi examiné trois grandes questions : les traités, les biens d'État et les dettes d'État.

4. M. Bedjaoui appelle également l'attention de la Commission sur la troisième phrase du paragraphe 14, où est évoqué le problème des droits de puissance concédante. Ce problème faisait l'objet d'un article 10, qui a été provisoirement laissé de côté par la Commission. Les quelques lignes relatives aux droits de puissance concédante ont été introduites au paragraphe 14 pour tenir compte des préoccupations de certains membres de la Commission, notamment de M. Pinto.

5. M. KEARNEY se demande s'il ne vaudrait pas mieux différer la décision sur le paragraphe 22 jusqu'à ce que la Commission ait terminé l'examen du rapport du Comité de planification. Ce n'est pas tant qu'il y ait une différence de fond entre le plan proposé par le Comité de planification pour l'examen de la question et celui qui a été présenté dans les grandes lignes par

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 202 à 206, doc. A/9010/Rev.1, par. 60 à 91.

le Rapporteur spécial au paragraphe 22, mais le Comité de planification a proposé d'examiner la question des biens publics avant celle des dettes publiques.

6. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) fait observer qu'il n'est pas question, au paragraphe 22, de lier définitivement la Commission en ce qui concerne la suite de ses travaux. Il s'agit simplement d'une « intention » exprimée par le Rapporteur spécial. C'est à la Commission qu'il appartiendra de décider « par la suite dans quel ordre devront être examinés les autres problèmes relatifs aux biens publics ainsi que les autres matières entrant dans le cadre du sujet ». M. Bedjaoui ne voit, pour sa part, aucune contradiction entre l'intention énoncée par le Rapporteur spécial au paragraphe 22 et la proposition du Comité de planification. Il ne voit donc aucun inconvénient à adopter le paragraphe 22.

*La section A du chapitre III est adoptée.*

#### B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

##### *Commentaire de l'article 9*

(Principe général du passage des biens d'État)  
[A/CN.4/L.233]

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le commentaire de l'article 9.

##### *Paragraphes 1 à 4*

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

##### *Paragraphe 5*

8. Sir Francis VALLAT propose de supprimer les mots « et... également », à la deuxième phrase du paragraphe, car ils donnent à l'article 9 une apparence de rigidité excessive.

9. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) fait observer que la formule « s'applique également » est moins rigide qu'elle ne le paraît, car la règle énoncée à l'article 9 est assortie de deux réserves : « sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » et « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », ainsi que le Rapporteur spécial l'a souligné aux paragraphes 2 et 3 de son commentaire.

*Le paragraphe 5 est adopté.*

##### *Paragraphes 6 à 10*

*Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 9 est adopté.*

*Commentaire de l'article [11]*  
(Passage des créances d'État)  
[A/CN.4/L.233/Add.1]

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le commentaire de l'article [11].

11. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que l'ensemble de l'article 11 a été placé entre crochets et n'engage donc pas la Commission. Plusieurs membres ont fait valoir, en effet, que certaines créances d'État

ne passaient pas automatiquement à l'État successeur. Cependant le Rapporteur spécial a montré que les créances d'État passaient à l'État successeur lorsqu'elles étaient nées de l'activité ou de la souveraineté de l'État prédécesseur sur le territoire. C'est ce lien de rattachement de la créance au territoire qui justifie son passage à l'État successeur et qui permet également d'éviter le passage à l'État successeur de créances qui n'ont aucun lien avec le territoire.

##### *Paragraphes 1 et 2*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

##### *Paragraphe 3*

12. M. KEARNEY, se référant à la dernière phrase du paragraphe, dit qu'il ne comprend pas bien le sens de l'expression « véritable souveraineté », ni de la « fausse » souveraineté qui en serait normalement le corollaire. De plus, la phrase donne à entendre que des résolutions de l'Assemblée générale peuvent naturellement transformer la « véritable souveraineté », en quelque chose de différent, alors qu'il n'en est ainsi que de façon exceptionnelle, comme dans le cas de la Namibie.

13. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « véritable ».

14. M. AGO propose de dire « n'avait pas la souveraineté », pour ne pas donner l'impression que l'État prédécesseur avait la souveraineté mais ne l'exerçait pas.

15. M. OUCHAKOV propose de remplacer la fin de la dernière phrase par la formule « et notamment dans le cas des territoires dépendants ».

16. Sir Francis VALLAT tient à ce qu'il soit parfaitement clair qu'il n'admet pas, comme l'implique inévitablement la proposition de M. Ouchakov, que tous les territoires susceptibles d'être qualifiés de « dépendants » échappent nécessairement à la souveraineté de la métropole. Ce serait là une conclusion très dangereuse pour la Commission, et il convient de l'éviter. L'existence de territoires dépendants sur lesquels la métropole n'a pas la souveraineté est généralement admise, mais il n'est pas admis de manière générale et absolue qu'une métropole ne peut pas avoir la souveraineté sur un territoire dépendant.

17. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) propose, à titre de compromis, de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : « Il va de soi que seule la deuxième condition pourra entrer en jeu dans tous les cas où l'État prédécesseur n'avait pas la souveraineté sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États, et notamment dans certaines situations relatives à des territoires dépendants. »

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

##### *Paragraphe 4*

18. M. KEARNEY estime que ce paragraphe devrait indiquer clairement la date à laquelle les droits d'enregistrement en question avaient pris naissance. Il part du principe que les droits étaient dus à la Savoie.

19. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) se demande s'il est nécessaire d'indiquer la date à laquelle naissent les droits d'enregistrement, car il est évident que ces

droits doivent être nés avant la date à laquelle s'ouvre la succession d'États. Il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 4, les mots « à l'État prédécesseur » après le mot « dus ».

*Il en est ainsi décidé.*

20. M. CASTAÑEDA se demande s'il ne faudrait pas faire une distinction entre les créances ordinaires, qui passent à l'État successeur, et certains droits, taxes ou impôts, dus au titre de services prêtés par l'État prédécesseur, dont le passage à l'État successeur ne se justifie pas.

21. M. BEDJAOU (Rapporteur spécial) dit que c'est précisément dans cet esprit que l'article 11 a été rédigé. Il ne s'agit pas dans cet article de n'importe quelle créance, car ce n'est pas l'ensemble des créances de l'État prédécesseur qui passe à l'État successeur. Les seules créances qui passent sont celles qui ont un lien de rattachement avec le territoire, du fait soit de l'activité, soit de la souveraineté de l'État prédécesseur dans le territoire en question.

22. M. AGO dit que, dans l'affaire évoquée au paragraphe 4, il est exact, comme l'a affirmé la Cour de cassation, que le requérant n'était pas libéré de certaines dettes qu'il avait envers le fisc de l'État prédécesseur en vertu des lois de l'État prédécesseur. Il s'agit cependant de savoir envers qui il n'était pas libéré.

23. M. BEDJAOU (Rapporteur spécial) dit que, dans l'affaire citée au paragraphe 4, le Gouvernement français a précisé que la disparition de l'autorité souveraine sarde en Savoie n'impliquait pas la disparition de la législation sarde relative aux droits d'enregistrement et que le requérant était toujours redevable au Trésor français des droits en question.

24. M. AGO ne prend pas à son compte la conclusion du Rapporteur spécial. Il est exact que, dans l'Empire français, la Savoie se trouvait encore soumise à certaines lois héritées de la monarchie sarde et que ces lois, devenues désormais des lois françaises, continuaient de s'appliquer. On ne peut cependant pas en conclure que, si un particulier avait omis de payer au Royaume de Sardaigne, avant la succession d'États, un impôt portant sur une période antérieure à cette succession, cet impôt était transférable à l'État successeur. La question est de savoir si une dette contractée par un particulier, avant la succession d'États, au titre de services rendus à ce particulier par l'État sarde peut être considérée comme étant automatiquement devenue une créance de l'Empire français. C'est là une question qui n'a rien à voir avec celle de la continuation des lois.

25. M. BEDJAOU (Rapporteur spécial) dit que, dans le cas visé au paragraphe 4, la créance était née avant le transfert du territoire, mais n'avait pas encore été liquidée quand est survenu le changement de souveraineté. Le requérant a fait valoir qu'il était libéré du fait de la disparition des lois sardes qui, selon lui, résultait automatiquement de la disparition de la souveraineté sarde en Savoie. On lui a répondu que, non seulement les lois sardes continuaient à s'appliquer, mais que la dette qui était due à l'État prédécesseur et qui n'avait pas encore été liquidée était payable à l'État successeur.

26. M. CASTAÑEDA se demande, compte tenu de l'observation faite par M. Ago, si la règle énoncée à l'article 11 est juste. Dans le cas cité au paragraphe 4, la créance doit passer à l'État successeur, car il s'agit de droits d'enregistrement qui se rattachent à la souveraineté et à l'activité de l'État prédécesseur dans le territoire. Cependant lorsqu'il s'agit de droits dus en vertu de services rendus par l'État prédécesseur, c'est l'État prédécesseur qui doit rester le créancier, car c'est à lui que les droits sont dus. Il faut donc faire une distinction entre les créances qui se rattachent à la souveraineté et à l'activité de l'État dans le territoire et certaines créances particulières — droits, impôts ou taxes — qui correspondent à un service rendu par l'État prédécesseur.

27. M. BEDJAOU (Rapporteur spécial) dit que l'observation faite par M. Castañeda a été au centre des débats de la Commission sur l'article 11.

28. M. Ago avait envisagé, à cet égard, l'hypothèse où l'État prédécesseur aurait fait un prêt à une région qui se serait ensuite séparée de cet État<sup>2</sup>. Le Rapporteur spécial avait fait observer que, dans ce cas, il n'y avait pas de lien de rattachement entre la créance et le territoire auquel se rapportait la succession d'États et que, par conséquent, la créance ne passait pas<sup>3</sup>. Cependant, il a fait observer, d'autre part, que l'État prédécesseur ne pouvait pas continuer à percevoir certaines créances, en particulier certains impôts, du fait qu'il avait perdu son *imperium* sur le territoire<sup>4</sup>. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a proposé la règle énoncée à l'article 11, qui vaut surtout pour les créances fiscales. La question est loin d'être résolue car, selon certains membres de la Commission, comme M. Ouchakov, les créances fiscales qui étaient dues à l'État prédécesseur restent dues à cet État. La Commission devra donc revenir plus tard sur cette question.

29. M. OUCHAKOV rappelle que l'article 11 est placé entre crochets. Bien qu'à son avis cet article ne relève pas de la question de la succession d'États, il estime qu'il ne faut pas rouvrir un débat de fond.

30. M. TSURUOKA préférerait que les raisons pour lesquelles la Commission a placé l'article 11 entre crochets soient mentionnées dès le début plutôt qu'aux paragraphes 10 et 11.

31. M. BEDJAOU (Rapporteur spécial) fait observer qu'avant d'indiquer les raisons pour lesquelles l'article a été mis entre crochets il faut dire en quoi consiste cet article.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 5*

32. M. KEARNEY propose, pour rendre le texte plus clair, d'ajouter dans la première phrase, après les mots « à la date de sa création », les mots « le 28 octobre 1918 ».

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>2</sup> Voir 1329<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>4</sup> Voir 1322<sup>e</sup> séance, par. 3.

33. M. KEARNEY rappelle que les circonstances dans lesquelles la décision a été prise au sujet du territoire de Hlučín sont mal définies. On pourrait interpréter la dernière phrase du paragraphe comme voulant dire que la Cour suprême tchécoslovaque a considéré que la dette subsistait même si les droits en question avaient été versés au Trésor allemand avant le transfert du territoire. Si cette interprétation est juste, l'affaire ne devrait pas être mentionnée, puisque la décision rendue diffère de la règle que la Commission a adoptée dans le projet d'article 11.

34. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) reconnaît que l'affaire du territoire de Hlučín, telle qu'elle est exposée dans l'*Annuaire* de 1963<sup>5</sup>, n'est pas très claire. Il propose donc de supprimer, dans le paragraphe 5, tout ce qui a trait à cette affaire.

*Il en est ainsi décidé.*

35. Sir Francis VALLAT comprend que bien des membres de la Commission aient des doutes quant à la valeur des précédents cités, puisqu'il s'agit de décisions rendues par des tribunaux nationaux dans des affaires dans lesquelles la nation concernée était partie. Ces doutes ne justifient cependant pas qu'au stade actuel on reprenne l'article 11 pour le remanier; il ne faut pas oublier que cet article figure entre crochets.

*Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 6

36. Sir Francis VALLAT propose d'indiquer dans le paragraphe les noms de l'État prédécesseur et de l'État successeur.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 7

37. Sir Francis VALLAT estime qu'il est exagéré d'utiliser le mot « confirmé » dans la première phrase du paragraphe. Il propose de modifier comme suit le début de cette phrase : « les principes qui émanent de ces décisions sont corroborés par les dispositions de plusieurs accords... ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphes 8 à 10

*Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article [11] est adopté*

*Commentaire de l'alinéa e de l'article 3  
(Expressions employées)  
[A/CN.4/L.233/Add.3]*

*Le commentaire de l'alinéa e de l'article 3 est adopté.*

*Commentaire de l'article X  
(Absence d'effets d'une succession d'États  
sur les biens d'un État tiers)  
[A/CN.4/L.233/Add.3]*

*Le commentaire de l'article X est adopté.*

*La section B révisée est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre III révisé est adopté.*

## Chapitre II

### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

*(reprise du débat de la séance précédente)*

#### B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS (suite)

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du chapitre II du projet de rapport, en commençant par le commentaire de l'article 12 *ter* [14].

*Commentaire de l'article 12 ter [14]<sup>6</sup>  
(Comportement d'organes  
d'un mouvement insurrectionnel)  
[A/CN.4/L.232/Add.5]*

#### Paragraphe 1

39. M. KEARNEY propose de supprimer, dans le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe, l'expression *in the extreme case*, dont le sens est imprécis.

40. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que l'original français est « à la rigueur. » Il propose de supprimer cette expression partout où elle est employée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 2

41. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise, les mots *is often dealt with* par *is often treated*. Cette modification montrera clairement que ce sont les auteurs qui examinent souvent les deux sujets ensemble, et non pas les deux sujets qui apparaissent ensemble en pratique.

*Il en est ainsi décidé.*

42. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que la modification n'affecte pas la version française du commentaire.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 3

43. M. KEARNEY éprouve certaines craintes dues à l'emploi des mots « véritable mouvement insurrectionnel » à la troisième phrase du paragraphe et au fait que cette phrase laisse entendre que l'expression est en train d'acquiescer une signification nouvelle en droit international. La question des mouvements insurrectionnels a une longue histoire dans la doctrine du droit international et l'on n'a récemment enregistré aucune modification notable de cette doctrine.

44. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de modifier la version anglaise, dont le texte nouveau serait a

<sup>5</sup> Voir *Annuaire... 1963*, vol. II, p. 140 et 141, doc. A/CN.4/157, par. 355 et 356.

<sup>6</sup> Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

*real insurrectional movement, in the sense which this term has in international law.*

45. Sir Francis VALLAT propose de supprimer le mot « véritable » dans le texte proposé par le Rapporteur spécial. Le sens voulu est tout à fait clair si l'on emploie l'expression « un mouvement insurrectionnel » dans le sens que ces termes revêtent en droit international

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

46. M. SETTE CÂMARA relève que les termes « un véritable mouvement insurrectionnel » se retrouvent ailleurs dans le commentaire, et notamment dans la première phrase du paragraphe 2. M. Sette Câmara propose de remplacer ces mots par « un mouvement insurrectionnel » tout au long du texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 4 à 11*

*Les paragraphes 4 à 11 sont adoptés.*

*Paragraphe 12*

47. M. KEARNEY relève, dans la cinquième phrase, qu'il est fait mention du cas où les autorités d'un État « omettraient de punir de façon adéquate les auteurs des faits préjudiciables commis » au cours d'une lutte avec un mouvement insurrectionnel. A son avis, le paragraphe 12 met trop l'accent sur la responsabilité de l'État territorial du fait d'un manquement à l'obligation de punir de façon adéquate les auteurs d'actes illicites. En fait, dans presque tous les exemples cités dans le commentaire, si la responsabilité internationale d'un État est engagée, c'est plutôt parce que ses autorités n'ont pas prévenu l'action internationalement illicite que parce qu'elles n'en ont pas puni les auteurs.

48. Un problème connexe se pose à la quatrième phrase du paragraphe 26 : « Une conclusion négative semble s'imposer aussi à propos d'une autre prétendue exception au principe général, qui prévoirait l'attribution à l'État des comportements illicites d'un mouvement insurrectionnel maté dans le cas d'une amnistie accordée par cet État. »

49. M. AGO (Rapporteur spécial) regrette maintenant sa décision de supprimer, dans le commentaire, la mention de certains cas qui étaient intéressants dans le contexte de la question soulevée par M. Kearney. Il y a notamment un cas typique dans lequel les États-Unis étaient demandeurs et où le défendeur était accusé d'avoir amnistié l'auteur d'un acte internationalement illicite. Le fait que celui-ci avait été relâché après une brève période d'emprisonnement au lieu de purger la totalité de sa peine a été considéré comme un manquement à l'obligation d'infliger à l'intéressé une peine appropriée, et par conséquent comme une violation du droit international.

50. Un gouvernement est toujours libre d'accorder l'amnistie pour des délits de droit interne. Il ne peut cependant pas accorder des amnisties en matière d'actes internationalement illicites. La doctrine a très nettement mis l'accent sur cette distinction.

51. Il ne faut pas oublier que, au cours de la lutte contre un mouvement insurrectionnel, un État peut très difficilement éviter que des actes internationalement

illicites ne soient commis par les insurgés. Par contre, il lui est relativement facile d'en punir les auteurs une fois que l'insurrection a été matée. Il ne faut pas oublier non plus que le premier devoir de l'État est de prévenir le délit; s'il n'a pu le prévenir, il a l'obligation d'en punir les auteurs.

52. M. KEARNEY propose de mentionner dans le commentaire le cas auquel le Rapporteur spécial a fait allusion.

53. M. AGO (Rapporteur spécial) se déclare prêt à le faire.

54. Sir Francis VALLAT est de ceux qui pensent que le commentaire met trop l'accent sur le manquement à l'obligation de répression et pas assez sur la négligence dans le domaine de la prévention au cours de l'insurrection.

55. Il propose de remplacer, dans le texte anglais de la cinquième phrase du paragraphe 12, les mots *putative negligence* par *alleged failure*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 13*

56. Sir Francis VALLAT propose de supprimer, dans la première phrase, le mot *moreover*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 14 et 15*

*Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.*

*Paragraphe 16*

57. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la version anglaise, les premiers mots du paragraphe *The principle of the non-responsibility of the State for damage* par *The principle that the State is not responsible for damage*.

58. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de supprimer, dans la version française, les mots « le principe de ».

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 17 à 30*

*Les paragraphes 17 à 30 sont adoptés.*

*Paragraphe 31*

59. M. AGO (Rapporteur spécial) indique qu'il faudra modifier la deuxième phrase en supprimant les mots « Le principe de », qui précèdent les mots « la non-attribution ».

60. M. KEARNEY dit qu'une correction s'impose à la troisième phrase de la version anglaise, où il faut ajouter le mot *not* après les premiers mots du paragraphe : *The purpose of this clause is*.

*Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire révisé de l'article 12 ter [14] est adopté.*

*Commentaire de l'article 13 [15]*

(Attribution à l'État du fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État ou qui aboutit à la création d'un nouvel État)  
[A/CN.4L.232/Add.6]

*Paragraphe 1*

61. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise, les mots *against the authority of which it rose up* par *against whose authority it rebelled*.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

62. M. KEARNEY propose de remplacer dans la deuxième phrase de la version anglaise les mots *according as* par *according to whether*.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3 à 5*

*Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.*

*Paragraphe 6*

63. Sir Francis VALLAT dit que le texte anglais de la fin de la troisième phrase devrait être *without any break in the continuity*.

64. M. KEARNEY dit qu'il faut remanier le texte de la troisième phrase de la version anglaise.

*Le paragraphe 6 est adopté dans ces conditions.*

*Paragraphe 7*

65. M. KEARNEY dit que la teneur de la dernière phrase du paragraphe 7 lui inspire certaines appréhensions. La question de savoir si un mouvement insurrectionnel remplace les structures de l'État de telle manière qu'il y ait constitution d'un nouvel État est une question sur laquelle aussi bien les auteurs que les gouvernements ont des opinions aussi divergentes qu'arrêtées. Cette question n'étant pas directement liée à la responsabilité des États, il n'est pas indiqué d'émettre des conjectures à son sujet. La même question est abordée à la fin de la dernière phrase du paragraphe 21 du commentaire, ce qui suscite certaines difficultés. Ces deux passages donnent l'impression que la Commission adopte une thèse qu'elle n'aurait pas nécessairement approuvée si elle avait examiné à fond cette question assez confuse.

66. M. AGO (Rapporteur spécial) se déclare d'accord avec M. Kearney. Il propose de rédiger la dernière phrase du paragraphe 7 comme suit : « On ne serait plus en présence d'une question d'attribution à l'État du comportement d'organes d'un gouvernement précédent du même État mais d'une question concernant l'existence de deux États distincts. »

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8*

67. M. KEARNEY hésite à approuver le contenu de la dernière phrase, qui donne à entendre que les difficultés éprouvées par un mouvement insurrectionnel peuvent être considérées comme des circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité internationale de l'État.

68. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que cette phrase tient compte des observations de deux membres de la Commission, qui avaient noté, au cours du débat sur l'article 13, qu'il était parfois difficile pour des mouvements insurrectionnels de respecter les règles du droit international.

69. M. KEARNEY dit qu'une déclaration d'ordre général attribuant à ces difficultés le caractère de circonstances atténuantes soulèverait des problèmes très graves. Il pense notamment à la question des crimes de guerre, où l'on ne saurait admettre aucune circonstance atténuante.

70. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 8.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 9 à 14*

*Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.*

*Paragraphe 15*

71. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, à la deuxième phrase de la version anglaise, les mots *stated flatly* par les mots *stated clearly*.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 16 à 20*

*Les paragraphes 16 à 20 sont adoptés.*

*Paragraphe 21*

72. M. AGO (Rapporteur spécial), se référant aux observations faites par M. Kearney à propos du paragraphe 7, propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe 21, à partir des mots « dans lesquelles le triomphe d'un mouvement révolutionnaire... ».

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 22*

*Le paragraphe 22 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 13 [15], ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 10.

**1356<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mercredi 23 juillet 1975, à 16 h 45*

*Président : M. Abdul Hakim TABIBI*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*